

ci-dessus désigné, appartient au nomme Caiena.

Fait et arrêté à Omoa, le vingt sept mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

12

[Signature]

n° 1613

n° 1466 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Caiena.

Cultivateur domicilié à Amarauro.

Le nomme Caiena, s'est présenté à jour vingt huit mars mil neuf cent cinq, à un cadastre latere "OIMULL" sis dans localité d'Amarauro. D'une contenance de vingt quatre ares, plantés de Cocotiers en aérés. Bornés au Nord par la mission, au sud par l'actuelle, à l'Est par l'actuelle, à l'Ouest par un ruisseau.

Uniquement ne procédant pas de titre, requis ainsi pour être à l'effet d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Arrêtés

Latere "OIMULL" sis à Amarauro, ci-dessus désigné, appartient au nomme Caiena.

Fait et arrêté à Omoa le vingt sept mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

n° 1614

n° 1467 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Caiena. Cultivateur domicilié à Amarauro.

Le nomme Caiena, s'est présenté à jour vingt huit mars mil neuf cent cinq, à un cadastre latere "Teototulivi" sis à Amarauro, d'une contenance de vingt quatre ares, quatre vingt cent quarante, plantés de Maïs et Cocotiers. Bornés au Nord par la mer, au sud par la terre Comis, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par l'actuelle.

Uniquement ne procédant pas de titre, requis ainsi pour être à l'effet d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué n'a jamais été compris dans la zone des Enquetes nées du voyage de la mer, qui pour cause de conséquence, ledit terrain, compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs
Arrêtés

[Marginal note]